

de la troisième lecture après l'étude en comité. Mais quand la mesure a été déferée à la Chambre des communes, l'article a été rétabli. Puis le projet de loi a été renvoyé aux lords qui ont accepté l'amendement.

Honorables sénateurs, la procédure que j'ai exposée jusqu'ici reflète un côté de la médaille, mais la Chambre des lords a aussi adopté parfois une procédure qui en reflète le revers. J'ai sous les yeux un exemplaire du bill intitulé *Commonwealth Secretariat Bill*, adopté en 1966 par le Parlement britannique. Il a été présenté à la Chambre des lords. Le projet de loi traitait de l'établissement d'un secrétariat du Commonwealth et faisait suite à une décision prise à la conférence des premiers ministres juste avant la présentation du bill au Parlement britannique. Il constituait le secrétariat en corporation et conférait au secrétariat et à son personnel certains privilèges; il prévoyait, en outre, que la loi aurait un effet rétroactif au 1^{er} juillet 1965.

Comme le savent les honorables sénateurs, le chef du secrétariat est M. Arnold Smith, qui est un ancien fonctionnaire du Canada.

Quoique le bill ne renferme aucune allusion, même accessoire, à l'aspect monétaire, il est bien évident que l'établissement du secrétariat entraîna des dépenses, qu'il faudrait prévoir au budget.

Les lords, reconnaissant leur incapacité de traiter d'une chose qui grèverait le Trésor, et effectivement, pour poser un geste en vue de faire voir qu'ils reconnaissaient cette limite, ont inséré le paragraphe (3) de l'article 2, qui se lit comme suit:

Rien dans la présente loi ne doit grever le peuple ou les deniers publics, ni varier le montant ou l'incidence d'une telle imputation ou la modifier de quelque autre façon, ni modifier la cotisation, la perception, l'administration ou l'affectation de tout argent prélevé au moyen d'une telle imputation.

Il est bien évident que, malgré le texte du paragraphe inséré, le peuple ou les deniers publics seraient grevés. Néanmoins, on a ajouté cette disposition, dont la raison était claire, même si elle rendait impossible la réalisation des objets du bill.

La Chambre des communes a supprimé cet article quand elle a étudié le bill. Le bill modifié a été renvoyé aux lords, qui l'ont adopté.

Dans le court memorandum que j'ai reçu de lui, M. Gordon dit:

Les méthodes par lesquelles on insère des dispositions financières dans des projets de loi émanant de la Chambre des

lords (décrites aux pp. 506 et 555 de la 17^e édition d'Erskine May) sont entièrement régies par la pratique et il n'en est pas question dans le Règlement de l'une ou l'autre des Chambres.

Même si aucun projet de loi de finances (au sens technique) ne peut provenir de la Chambre des Lords, les mesures de cette Chambre renfermant des dispositions financières ne sont pas inusitées. Au cours de la dernière session complète de durée normale (1964-1965), trente bills ont été envoyés aux Communes par la Chambre des Lords. De ce nombre, quatorze étaient des bills de consolidation qui, de par leur nature même, n'imposaient pas de frais. Des seize autres, dix ne renfermaient aucune disposition financière; cinq comportaient l'introduction d'une clause privilégiée, rejetée subséquentement par les Communes (May, page 506), et le dernier renfermait une disposition non spécifiée qu'il incombait à la Chambre de préciser.

Honorables sénateurs, je me bornerai à dire en terminant que le bill à l'étude visant à modifier la loi sur l'arpentage des terres du Canada renferme des dispositions d'ordre monétaire tout à fait secondaires et fortuites. Ce n'est pas un bill litigieux, car il s'agit plutôt d'une mise au point. J'ai profité de sa présentation ici ce soir pour signaler que le Sénat pourrait bien s'occuper d'un plus grand nombre de mesures semblables, même si elles renferment des dispositions d'ordre financier qui exigeraient peut-être qu'elles soient présentées à l'autre endroit.

J'espère que les honorables sénateurs vont exprimer leur avis là-dessus à l'étape de la deuxième lecture et voudront bien appuyer certaines de ces propositions.

L'honorable Jacques Flynn: Honorables sénateurs, puis-je poser une question au leader du gouvernement? Je l'ai écouté avec intérêt faire ses recommandations aux termes desquelles notre Chambre pourrait examiner les projets de loi de finances. Je me demande si le leader du gouvernement pourrait proposer un moyen qui permettrait à notre Chambre de modifier certaines dispositions financières des projets de loi présentés à l'autre endroit.

Comme l'honorable leader du gouvernement le sait, le Règlement nous interdit de modifier une disposition financière, si celle-ci impose un fardeau au Trésor. Il y aurait peut-être un moyen s'inspirant de ses recommandations qui nous permettrait d'agir ainsi. Cela pourrait faciliter la tâche à l'autre endroit dans certaines circonstances.